



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Avenue de la
Couronne, 145 A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO-2024/1383
Date d'émission 2/12/2024
Degré de classification PUBLIC

OBJET Calcul du précompte professionnel (applicable à partir du 01-01-2025)

Référence Arrêté royal du 12 décembre 2024 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92 (MB 18 -12-2024)

1. Ratione personae

Tous les membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

2. Ratione materiae

A. Modification de la formule-clé

A partir du 1^{er} janvier 2025, le précompte professionnel calculé sur le traitement sera adapté. La formule-clé sera en effet changée à partir de cette date.

Les changements concernent l'indexation des barèmes fiscaux.

Grâce à cette modification des barèmes du précompte professionnel, une somme moindre de précompte professionnel sera retenue du montant imposable et se traduira par un traitement net plus élevé.

Cette modification est applicable aux revenus payés ou octroyés à partir du 01-01-2025.

B. Réduction du précompte professionnel sur les rémunérations des travailleurs à bas revenu qui ont droit au bonus à l'emploi

Les **membres du personnel contractuels** qui bénéficient d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale sous forme d'un bonus à l'emploi ont droit à une réduction complémentaire du précompte professionnel.

Cette réduction s'élève à :

- 33,14 % du montant du volet A du bonus à l'emploi réellement accordé;
- 52,54 % du montant du volet B du bonus à l'emploi réellement accordé.

C. Réduction pour les membres du personnel statutaires bénéficiant d'un bas revenu

Les **membres du personnel statutaires** avec un bas revenu bénéficient d'une réduction supplémentaire du précompte professionnel.

Il est question d'un bas revenu lorsque le revenu¹ imposable mensuel du membre du personnel statutaire s'élève au moins à **€724,24** et est inférieur ou égal à **€2.657,89**.

¹ Il convient d'entendre par rémunération mensuelle imposable :

' le montant total de toutes les rémunérations payées pendant le mois pris en considération (à l'exclusion des revenus de remplacement), qui sont soumises au précompte professionnel, à savoir :

- le traitement mensuel;
- les commissions, indemnités, primes, allocations et toutes autres rétributions fixes ou variables allouées périodiquement, à l'exclusion des indemnités occasionnelles ou exceptionnelles;
- les avantages de toute nature.'

Le montant mensuel de la réduction est de **€7,50** à partir du 01-01-2025.

D. Personnes à charge de plus de 65 ans

À partir du 1^{er} janvier 2025, la réduction spécifique pour les ascendants et les collatéraux jusqu'au deuxième degré à charge qui ont atteint l'âge de 65 ans ne sera plus accordée. Seule la réduction générale pour "autres personnes à charge" sera encore appliquée.

Ce n'est que si l'on a des ascendants et des collatéraux jusqu'au deuxième degré à charge qui ont atteint l'âge de **66 ans** et qui sont **en situation de dépendance** qu'une réduction supplémentaire du précompte professionnel peut encore être octroyée.

Est considérée comme étant en situation de dépendance la personne pour laquelle le degré d'autonomie est évalué à au moins 9 points conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration.

La situation de dépendance est constatée par la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, Medex ou le médecin-conseil auprès de la mutuelle ou une institution ou personne similaire d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

3. En résumé...

A partir du 1^{er} janvier 2025, le précompte professionnel calculé sur le traitement sera adapté. Ces modifications sont applicables sur les revenus payés ou octroyés à partir du 01-01-2025.

Il s'agit des modifications suivantes:

- l'indexation des barèmes fiscaux ;
- l'augmentation de la limite pour avoir droit à la réduction supplémentaire du précompte professionnel pour les membres du personnel statutaires ayant un bas revenu (> €724,24 et ≤ €2.657,89).
- La réduction pour les ascendants et les collatéraux jusqu'au deuxième degré à charge qui ont atteint l'âge de 65 ans est remplacée par une réduction pour les ascendants et les collatéraux jusqu'au deuxième degré à charge qui ont atteint l'âge de 66 ans et qui sont en situation de dépendance.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Gert DE BONTE
Directeur - Chef de service SSGPI

-----XXXXX-----